

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 76434

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant le tarif 2024 du Foyer de Vie Médicalisé Résidence Guignesoleil (EAM) à Pithiviers le Vieil géré par l'AFPAI

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 22 février 2024 relative au vote du budget primitif 2024,

Vu l'avenant n° 2 du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 29 octobre 2024 à l'arrêté du 31 juillet 2023 conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale,

Considérant les propositions budgétaires émises par le gestionnaire pour l'exercice 2024 et transmises au Département du Loiret en date du 30 octobre 2023,

Considérant le rapport budgétaire transmis par le Département du Loiret en date du 26 novembre 2024 au titre de l'année 2024,

Considérant l'absence de saisine par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement au titre de la procédure contradictoire dans les délais réglementaires en vertu de l'article R 314-25 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête**Article 1^{er} :**

La facturation "hébergement" des journées des établissements implantés sur le département du Loiret doit être établie selon les modalités suivantes :

- les absences inférieures à 72 h font l'objet d'une facturation totale,
- en cas d'absences supérieures à 72 h pour convenance personnelle : la facturation est minorée des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale,
- en cas d'absences supérieures à 72 h pour hospitalisation : la facturation est minorée du montant du forfait hospitalier correspondant.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie Médicalisé Résidence Guignesoleil, sis Chemin de Guignesoleil à Pithiviers le Vieil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 167,00	1 534 881,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 016 825,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	258 889,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 498 269,82	1 511 694,82
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	977,00	
	Groupe III – Produits financiers et non encaissables	12 448,00	
Résultat incorporé	Excédent	23 186,18	23 186,18
	Déficit		

Article 3 :

Le prix de journée moyen 2024 du Foyer de Vie Médicalisé Résidence Guignesoleil, sis Chemin de Guignesoleil à Pithiviers, est fixé à **165,13 euros**. Compte tenu de la date de notification du tarif, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} décembre 2024 à **177,23 euros**.

Article 4 :

La dotation globale de fonctionnement 2024 du Foyer de Vie Médicalisé Résidence Guignesoleil, sis Chemin de Guignesoleil à Pithiviers le Vieil est fixée à **1 498 269,82 euros**.

Article 5 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2025, le prix de journée applicable aux résidents non Loirétains à compter du 1^{er} janvier 2025 correspond au prix de journée moyen 2024, soit à **165,13 euros**.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 04.

Article 7 :

Le Directeur général des services départementaux et le Président du conseil d'administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à Orléans, le **06 DEC. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Jean-Luc MONFORT
Responsable du Service Expertise financière
Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale